



**PRÉFET
DE L'ALLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

N° 2697/2020

**ARRÊTÉ
de mise en demeure de la Société SADILLEK
Commune de MONTMAROULT**

**La préfète de l'Allier,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L. 172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 919/18 du 26 mars 2018 et notamment :

- son article 3.1.4 « voies de circulation » qui stipule que l'exploitant prend les dispositions pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses,
- son article 8.3.1 « accès et circulation dans l'établissement » qui stipule que les voies de circulation et d'accès sont dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage et que ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté,
- son article 8.6.2 « rétentions et confinement » qui stipule que tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention ,
- son article 1.8.4 « renouvellement des garanties financières » qui stipule que le renouvellement des garanties intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document,

Vu la visite d'inspection du 5 février 2020 et le rapport des inspecteurs de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 21 février 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'Environnement ;

Vu la proposition d'arrêté transmise par le courrier du 21 février 2020 ci-dessus et l'absence de réponse de la société SADILLEK ;

Considérant que lors de la visite en date du 5 février 2020, les inspecteurs de l'environnement (catégorie installations classées) ont constaté que :

1. de fines particules de tournures d'aluminium étaient dispersées sur le sol à l'entrée du site jusqu'à la zone de leur entreposage temporaire,
2. les tournures d'aluminium étaient entreposées à même la voie de circulation périphérique de l'installation et en interdisaient l'accès d'un côté,
3. les cuves de 1000 litre d'huiles de coupe provenant des égouttures des tournures d'aluminium, la cuve de gas oil non routier (GNR) et les huiles présentes dans l'atelier de maintenance étaient, pour la plupart, dépourvues de rétentions,
4. que le justificatif du renouvellement des garanties financières, échues au 1/07/2019, à l'issue du délai de 5 ans n'a pas été fourni par l'exploitant.

.../...

Considérant que ces manquements visés aux points 1 et 3 ci-dessus ne permettent pas de prévenir les risques de pollution des eaux et des sols ;

Considérant que le manquement visé au point 2 ci-dessus gêne l'accès pour les engins des services d'incendie ;

Considérant que le défaut de garanties financières visé au point 4 ci-dessus ne permet pas la mise en sécurité des installations en application du § 5 de l'article R.513-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société SADILLEK de respecter les prescriptions des articles 3.1.4, 8.3.1, 8.6.2, et 1.8.4 de l'arrêté préfectoral du 26 mars 2018 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Allier ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : La société SADILLEK, dont le siège social est situé boulevard Jean Moulin à MONTMARAUULT, est mise en demeure de respecter **sous 2 mois**, pour sa fonderie située à la même adresse, les articles 3.1.4, 8.3.1 et 8.6.2 de l'arrêté préfectoral n° 919/18 du 26 mars 2018.

Article 2 : La société SADILLEK, dont le siège social est situé boulevard Jean Moulin à MONTMARAUULT, est mise en demeure de respecter **sous 1 mois**, pour sa fonderie située à la même adresse, l'article 1.8.4 de l'arrêté préfectoral n° 919/18 du 26 mars 2018, en produisant le justificatif de constitution de ses garanties financières (versement de juin 2020).

Article 3 : Dans le cas où les obligations prévues aux articles 1 et 2 ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus par ces mêmes articles (délai compté à partir de la notification du présent arrêté), et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement.

Article 4 : Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'Environnement, en vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L.171-7 au I de l'article L.171-8 du Code de l'Environnement sont publiées sur le site internet de l'État de l'Allier (<http://www.allier.gouv.fr/>) pendant une durée minimale de deux mois.

En application de l'article L. 171-11 du Code de l'Environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à la société SADILLEK et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Mme la secrétaire générale de la Préfecture de l'Allier, Mme le sous-préfet de Montluçon par intérim, M. le maire de la commune de Montmarault, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le **20 OCT. 2020**

Pour la préfète, et par délégation,
La secrétaire générale

Hélène DEMOLOMBE-TOBIE